

à propos ; et les directeurs élus sous l'autorité du présent acte auront le pouvoir de temps à autre d'exiger les versements d'argent des actionnaires du dit canal et des autres travaux, pour faire face aux dépenses occasionnées par là ou par l'exécution de ces travaux, que de temps à autre ils jugeront nécessaires pour ces fins, excepté tel que ci-dessus prescrit ; et les directeurs auront plein pouvoir et autorité d'administrer et gérer toutes les affaires de la dite compagnie, tant pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, contrôler et diriger l'ouvrage et les ouvriers, et pour nommer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, et pour apposer ou autoriser toute personne à apposer le sceau commun de la compagnie à tout acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque ; et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président ou le vice-président, sera censé l'acte des directeurs de la compagnie, et l'autorité conférée au signataire de tel document ainsi signé et scellé, pour le sceller et y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, sauf la compagnie.

**33.** Le porteur ou les porteurs d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise, paiera ou paieront sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou personnes et à tels temps et lieu que les directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné trente jours d'avis au moins, dans deux journaux comme susdit, ou de telle autre manière que les propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront par règlement.

**34.** La compagnie aura toujours pouvoir et autorité à toute assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer toute personne ou personnes nommés membres du bureau des directeurs comme susdit, et d'élire d'autres directeurs à la place de ceux qui décéderont, résigneront ou seront destitués, et de destituer tous autres officier ou officiers sous eux, et de révoquer, modifier, amender, ou changer aucune des règles et ordonnances prescrites à l'égard de leurs délibérations entr'eux, (excepté seulement la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de ces assemblées, et la manière de voter et de nommer les directeurs), et aura le pouvoir de faire des règles et ordonnances nouvelles pour le bon gouvernement de la compagnie et de ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la construction et l'exploitation régulière du dit canal et de ses travaux, y rattachant ou en faisant partie, comme il est ordonné par le présent, et pour le bon gouvernement de toutes personnes quelconques voyageant sur le dit canal ou ses travaux ou en faisant usage, ou y transportant des effets et marchandises ou autres denrées, lesquelles règles, et ordonnances seront mises par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie, et gardées dans le bureau de la compagnie ; et une copie écrite ou imprimée de la partie de ces règlements qui a rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie, sera publiquement affichée dans chacune des places où il sera perçu des péages, et de la même manière, toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou modifications ; et ces règles et ordonnances ainsi faites et publiées comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elles observées et seront suffisantes dans toute cour de loi et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous leur autorité ; et toute copie de ces règlements, ou d'aucun d'eux, certifiée correcte par le président ou quelque autre personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtue du sceau de la corporation, sera censée authentique, et sera reçue comme preuve de ces règlements dans toute cour, sans qu'il soit besoin de preuve ultérieure.

**35.** Toutes ventes d'actions dans la dite entreprise seront rédigées d'après la formule suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Je, A. B., en considération de la somme de  
payée par C. D., de  
transporte par le présent au dit C. D.,  
(ou actions) dans le fonds social de la compagnie du canal d'Ontario et Erié,  
pour être possédées par lui, le dit C. D., ses exécuteurs, administrateurs et  
ayant cause, sujettes aux mêmes règles et ordonnances et aux mêmes conditions  
que je les tenais immédiatement avant l'exécution des présentes ; et moi, le dit

cède, vends et  
action